VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 220

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34707CC

Avis de motion donné le 13 mars 2017
Adopté le 10 avril 2017
En vigueur le 24 avril 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications aux usages dans la zone 34707Cc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est par l'autoroute Henri-IV, au sud par la rue du Grand-Voyer et à l'ouest par l'avenue Wilfrid-Pelletier.*

Plus précisément, ce règlement fixe à 12 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher d'un bâtiment qui peut être occupée par des usages des groupes C1 services administratifs *et* P5 établissement de santé sans hébergement. *En conséquence, la superficie maximale de plancher par bâtiment de 8 800 mètres carrés pour une affectation du sol* Administration *est supprimée.*

En outre, un centre de conditionnement physique de plus de 200 mètres carrés constitue dorénavant un usage spécifiquement autorisé dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 220

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 34707CC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 34707Cc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

34707Cc

USAGES AUTORISÉS

COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	Superficie maximale de plancher			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs		12000 m²		X
C2 Vente au détail et services				X
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	**Nombre maximal d'unités**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10 Établissement hôtelier				X
C11 Résidence de tourisme				X
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL	**Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant				X
C21 Débit d'alcool				X
PUBLIQUE	**Superficie maximale de plancher**			
	par établissement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de formation				X
P5 Établissement de santé sans hébergement		12000 m²		X

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement autorisé : Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés

Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés

Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			6 m			8		
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m					40 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
CD/Su 0 C a	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
	4400 m²	5500 m²		0 log/ha	0 log/ha

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Calcul de la profondeur de la marge avant à partir de l'axe du boulevard Hochelaga et cette profondeur est de 20 mètres - article 353.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 60% - article 586

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines ne s'applique pas à l'usage suivant : épicerie - article 588

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin d'apporter certaines modifications aux usages dans la zone 34707Cc, délimitée au nord par l'arrière des propriétés longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est par l'autoroute Henri-IV, au sud par la rue du Grand-Voyer et à l'ouest par l'avenue Wilfrid-Pelletier.*

Plus précisément, ce règlement fixe à 12 000 mètres carrés la superficie maximale de plancher d'un bâtiment qui peut être occupée par des usages des groupes C1 services administratifs *et* P5 établissement de santé sans hébergement. *En conséquence, la superficie maximale de plancher par bâtiment de 8 800 mètres carrés pour une affectation du sol* Administration *est supprimée.*

En outre, un centre de conditionnement physique de plus de 200 mètres carrés constitue dorénavant un usage spécifiquement autorisé dans cette zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.